

ARRETE DU MAIRE

Occupation du domaine public portant des restrictions temporaires sur le stationnement

Bénéficiaire : Office de Tourisme Communautaire

Objet : séminaire

Durée : 1 jour, 26 mars 2024

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal n°2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment son article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Considérant la demande formulée par Madame Caroline STAMBOULIAN-CERLIER, représentant l'**Office de Tourisme Communautaire**, sollicitant une occupation du domaine public en vue d'un événement qui aura lieu le **mardi 26 mars de 8h00 à 17h00** ;

Considérant les nombreux emplacements de stationnement sur le parking du Centre de Congrès qui sont habituellement utilisés pour le stationnement des véhicules automobiles ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement sur la commune.

ARRETE

Article 1 : Stationnement interdit

Dans le cadre d'un événement organisé au Centre de Congrès l'Etoile par l'**Office de Tourisme Communautaire**, le stationnement sera interdit sur le parking situé entre le Centre de Congrès « L'Etoile » et l'Ecole maternelle pour la **journée du 26 mars 2024 de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : Stationnement de véhicules des participants et services de secours

Les organisateurs et participants pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité du lieu de l'événement. Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de l'ensemble des intervenants seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les pétitionnaires s'engagent à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Chiens

Sur l'ensemble de l'événement et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux seront vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve devra en être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 5 : Hygiène

Les organisateurs seront tenus de respecter les règles d'hygiène. La zone d'installation, ainsi que ses abords sera tenue propre en permanence pendant toute la durée de l'événement. Les ordures ménagères seront déposées dans des containers.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels installés par les organisateurs.

Article 7 : Signalisation et barrières de protection

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que les barrières métalliques correspondantes seront mis en place par les services techniques afin de délimiter la zone d'occupation et seront maintenus sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 10 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

L'Office de Tourisme Communautaire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 20 mars 2024

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Gréoux-les-Bains, Alpes-de-Haute-Provence. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS' and 'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Paul AUDAN